

AAROS COURANT FAIBLE

Société par Actions Simplifiée au capital de 5.000 euros

Siège social : 80 Chemin des Combes – 01120 PIZAY

918 379 454 RCS BOURG-EN-BRESSE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 12 JUILLET 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE
LE DOUZE JUILLET

Le soussigné :

- **M. Patrick ACCETTOLA,**
Demeurant 80 Chemin des Combes – 01120 PIZAY

Seul Associé et Président de la société AAROS COURANT FAIBLE susdésignée (ci-après la « **Société** »), titulaire des 5.000 actions d'une valeur nominale de 1 euro composant le capital de la Société,

Ci-après désigné l' « **Associé Unique** » ;

1. A préalablement exposé ce qui suit :

M. Patrick ACCETTOLA, Président et Associé de la Société a établi un rapport de la Présidence pour permettre à l'Associé unique de se prononcer sur la dissolution anticipée ou non de la Société.

Il est proposé par la Présidence, compte tenu de la situation économique et financière de la Société et des perspectives d'évolution, la poursuite de l'exploitation malgré des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

2. A pris les décisions suivantes :

- Décisions à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce ;
- Pouvoir en vue des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'Associé unique, après avoir pris connaissance du rapport de la Présidence, et après examen de la situation de la Société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2023 approuvés par l'Associé unique par décisions en date du 20 mars 2024, lesquels font apparaître que les capitaux propres de la Société sont inférieurs à la moitié du capital, décide conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

DEUXIEME DÉCISION

Compte tenu de la décision de ne pas dissoudre la société bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital, l'Associé unique constate qu'il n'y a pas lieu de nommer un ou plusieurs Liquidateurs à l'effet de réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

TROISIEME DÉCISION

L'Associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associé unique sous forme électronique au sens de l'article 1366 du Code civil et signé électroniquement au moyen d'un processus d'identification fiable mis en œuvre par DocuSign®, garantissant la connexion du signataire conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil.

L'Associé Unique
M. Patrick ACCETTOLA

Signé par :

5BC4F35688F54B3...